

## Décisions

### Décision 9446, 1<sup>er</sup> septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9446 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement à l'article 3 de « 19 à 24 » par « 19 à 24.13 ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 du chapitre 1 et des articles 19 à 24.13 par les suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5342), ont été apportées par la décision 9380 du 12 mai 2010 (2010, G.O. 2, 1791). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

#### « SECTION 3

#### PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE AVICOLE

##### §1. Les objectifs du programme

**19.** Le programme d'aide à la relève avicole vise à favoriser le démarrage de nouvelles entreprises avicoles et la pérennité de la production du poulet dans des fermes familiales.

**20.** Dans le cadre du programme, les Éleveurs de volailles du Québec distribuent, annuellement, un maximum de 3000 m<sup>2</sup> de quota sous forme de prêt de quota d'au plus 200 m<sup>2</sup> pour une durée maximale de 17 ans.

**21.** Pour combler les besoins de ce programme, les Éleveurs de volailles du Québec :

1<sup>o</sup> émettent de nouveaux quotas;

2<sup>o</sup> utilisent les quotas retournés aux Éleveurs de volailles du Québec à l'échéance d'un prêt ou lorsque le bénéficiaire d'un prêt réduit ou cesse la production ou qu'il ne respecte plus les conditions du programme, sauf celle reliée à l'âge du membre de la relève.

##### §2. Les modalités de prêt de quota

**22.** Une personne peut déposer aux Éleveurs de volaille du Québec une demande d'accréditation comme membre de la relève avicole en lui faisant parvenir au plus tard le 31 décembre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2.

Pour être accréditée comme membre de la relève, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle n'a jamais été reconnue comme membre de la relève avicole;

2<sup>o</sup> elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année du dépôt de la demande;

3<sup>o</sup> elle est titulaire d'un quota d'au moins 50 m<sup>2</sup> ou est propriétaire d'un pourcentage, d'au moins 20 %, des actifs d'une société ou d'une personne morale titulaire de quota qui multiplié par le quota de cette société ou personne morale est d'au moins 50 m<sup>2</sup>;

4° elle satisfait à l'une ou l'autre de ces exigences :

a) elle a comme principale activité la production avicole;

b) elle détient au moins 50 % du capital action ou des parts sociales de la personne morale ou de la société identifiée au paragraphe 3, retire au moins 50 % des montants totaux versés par cette personne morale ou société sous forme de dividendes, de salaire et de retrait des associés et elle participe de façon significative à la production avicole;

5° elle habite à, au plus, 25 km du poulailler où sera exploité le quota prêté.

Pour l'application du paragraphe 5, une personne est présumée avoir son domicile à l'adresse qui apparaît sur son permis de conduire.

On entend par :

« actifs », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une société par actions ou les parts sociales d'une société;

« principale activité » le fait de :

1° consacrer la majeure partie de ses activités à la production agricole et participer de façon significative à la production avicole par rapport aux autres productions agricoles;

2° participer activement aux décisions se rapportant à la production avicole de l'entreprise;

3° tirer de la production agricole la majeure partie de ses revenus personnels.

**23.** Les Éleveurs de volailles du Québec forment un Comité de la relève qui examine les demandes d'accréditation comme membre de la relève, vérifie l'exactitude des informations fournies et transmet avant le 15 avril ses recommandations sur chaque demande au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec en indiquant, pour chacune, si elles sont conformes aux exigences de l'article 22.

**24.** Les Éleveurs de volailles du Québec rejettent toute demande incomplète ou faite par un demandeur qui ne respecte pas les conditions de l'article 22; ils en informent le demandeur par écrit, au plus tard le 30 avril qui suit la réception de la demande, en indiquant les motifs du refus.

**24.1.** Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec accréditent une personne comme membre de la relève, cette personne physique, si elle est titulaire de quota, ou la société ou la personne morale visée au paragraphe 3 de l'article 22 est admissible à un prêt de quota lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle n'a jamais bénéficié du programme d'aide à la relève;

2° elle a acquitté ses cotisations annuelles à l'Union des producteurs agricoles;

3° elle a acquitté les contributions et, le cas échéant, les pénalités qui lui ont été imposées par les Éleveurs de volailles du Québec;

4° aucun actionnaire ou sociétaire de cette personne morale ou de cette société n'a été reconnu comme membre de la relève avicole au cours des 17 dernières années et aucun autre actionnaire ou sociétaire n'a été accrédité comme membre de la relève avicole pour l'année en cours.

**24.2.** Un titulaire de quota a droit à un prêt de quota consenti en un seul versement qui équivaut à :

1° s'il est également accrédité par les Éleveurs de volailles du Québec comme membre de la relève, 1/3 du quota dont il est titulaire le 31 décembre de l'année précédente;

2° s'il est une société ou une personne morale, 1/3 du quota dont il est titulaire le 31 décembre de l'année précédente multiplié par le pourcentage de ses actifs que détient le membre de la relève qui le qualifie.

Malgré le premier alinéa, un prêt de quota ne peut excéder 200 m<sup>2</sup>.

**24.3.** Si le total des prêts de quota auxquels auraient droit les titulaires de quota admissibles est d'au plus 3000 m<sup>2</sup>, les Éleveurs de volailles du Québec versent aux titulaires de quota admissibles, le prêt de quota auquel ils ont droit.

**24.4.** Si le total des prêts de quota auxquels auraient droit les titulaires de quota admissibles dépasse 3000 m<sup>2</sup>, les Éleveurs de volailles du Québec tirent au sort le nom de membres de la relève accrédités et versent aux titulaires de quota qu'ils qualifient leur prêt jusqu'à épuisement des 3000 m<sup>2</sup>.

Ce tirage au sort est fait au plus tard le 30 avril par les membres du Comité de la relève parmi les membres de la relève. Une seule personne par famille peut être choisie par tirage au sort par année.

Pour l'application du présent article, on entend par « famille », les conjoints, leurs enfants et leur conjoint, leurs frères et sœurs et leur conjoint.

**24.5.** Lorsqu'un bénéficiaire reçoit une portion seulement du prêt de quota auquel il aurait droit parce que les quantités disponibles sont épuisées, le membre de la relève qui le rend admissible au prêt peut, malgré le paragraphe 1 de l'article 22, présenter, l'année suivante, une nouvelle demande. S'il est toujours admissible au programme, le solde du prêt auquel lui, la personne morale ou la société qu'il qualifie a droit est versé en priorité à ce bénéficiaire.

### *§3. L'utilisation du prêt de quota et le remboursement du prêt*

**24.6.** Le quota prêté est enregistré au nom du titulaire identifié à l'article 24.1. Le prêt de quota entre en vigueur au début de la première période suivant la date de son attribution.

**24.7.** Le bénéficiaire du prêt doit produire et mettre en marché lui-même le contingent correspondant au quota prêté.

**24.8.** Le bénéficiaire du prêt ne peut céder de quelque manière que ce soit le quota qui lui a été prêté ni permettre qu'il soit utilisé par quelqu'un d'autre.

**24.9.** Le bénéficiaire du prêt qui décide de diminuer sa production et de réduire son quota doit retourner le quota prêté aux Éleveurs de volailles du Québec avant de céder le quota dont il est propriétaire.

**24.10.** À partir de la 13<sup>e</sup> année suivant celle du prêt, le bénéficiaire du prêt retourne annuellement aux Éleveurs de volailles du Québec, le premier jour de la période de production qui suit la date anniversaire du prêt, 20 % du quota prêté.

**24.11.** Les Éleveurs de volailles du Québec retirent le prêt de quota d'un bénéficiaire lorsque :

1° le membre de la relève qui l'a qualifié ne respecte plus les conditions d'accréditation comme membre de la relève, sauf celle reliée à l'âge;

2° il contrevient à une disposition d'un règlement pris ou d'une convention de mise en marché conclue dans le cadre du Plan conjoint.

### *§4. Les vérifications*

**24.12.** Le bénéficiaire du prêt doit déposer, au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès du Comité de la relève des Éleveurs de volailles du Québec, une attestation à l'effet que le membre de la relève qui le qualifie respecte les conditions d'admissibilité au programme, sauf celle reliée à l'âge. Il doit de plus l'informer par écrit dans les 30 jours de tout changement à sa situation quant aux informations qu'il a fournies en application de l'article 22.

**24.13.** Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent vérifier que le bénéficiaire du prêt et le membre de la relève qui le qualifie respectent les conditions du programme pendant la durée du prêt. ».

**3.** L'intitulé du chapitre VI du présent règlement est remplacé par le suivant :

### « CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé du chapitre VI des articles suivants :

« **99.1.** Le titulaire de quota qui bénéficiait des règles particulières à la relève avicole en vigueur le 14 septembre 2010 ne peut louer, sauf à un membre de sa famille immédiate, le quota qui lui a été attribué en vertu de ces règles ni le céder, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant son attribution.

**99.2.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 22 et les paragraphes 1 et 4 de l'article 24.1, le titulaire de quota qui n'a pas reçu la quantité maximum de quota en vertu des règles particulières à la relève avicole en vigueur le 14 septembre 2010 peut bénéficier du programme d'aide à la relève s'il respecte les paragraphes 2 et 3 de l'article 24.1 et que lui ou l'actionnaire ou le sociétaire qui le qualifiait pour l'ancien programme respecte les paragraphes 2 à 5 de l'article 22.

Malgré l'article 24.2, ce titulaire de quota est admissible à un prêt de quota qui correspond au double du solde auquel il était admissible en vertu de l'ancien programme. ».

**5.** L'Annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE 2

(a. 22)

Demande d'accréditation comme membre de la relève avicole

## DEMANDEUR

Nom :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Date de naissance :

## TITULAIRE DE QUOTA CONCERNÉ

Nom :

Numéro de quota :

Nombre de mètres de quota détenus :

Noms et % de participation des actionnaires ou associés si le titulaire est une entreprise :

1 : \_\_\_\_\_

2 : \_\_\_\_\_

3 : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, demande aux Éleveurs de volaille du Québec de m'accréditer comme membre de la relève avicole et de prêter à \_\_\_\_\_ un quota de \_\_\_\_ m<sup>2</sup>. J'ai pris connaissance des éléments du programme et j'atteste que je respecte toutes les conditions suivantes :

1° Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année du dépôt de la présente demande;

2° Je suis titulaire d'un quota d'au moins 50 m<sup>2</sup> ou je suis propriétaire d'au moins 20 % des actifs de l'entreprise titulaire identifiée au présent formulaire, c'est-à-dire des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat des actions ou des parts sociales de l'entreprise. Dans ce cas, le pourcentage de ma participation multiplié par le quota détenu par l'entreprise est égal à au moins 50 m<sup>2</sup>;

3°  Je consacre la majeure partie de mes activités à la production agricole et je participe principalement à la production avicole par rapport aux autres productions agricoles. Je participe activement aux décisions se rapportant à la production avicole et je tire de la production agricole la majeure partie de mes revenus personnels;

ou

4°  Je participe de façon significative à la production avicole, je détiens au moins 50 % du capital action ou des parts sociales de l'entreprise titulaire identifiée au présent formulaire et je retire au moins 50 % des montants totaux versés par cette personne morale ou société sous forme de dividendes, de salaire et de retrait des associés;

5° J'habite à au plus 25 km du poulailler où sera exploité le quota prêté;

6°  Je n'ai jamais été reconnu comme membre de la relève avicole;

ou

7°  J'ai été reconnu en \_\_\_\_\_ (inscrire l'année) comme membre de la relève, mais la demande de prêt de quota était telle que le bénéficiaire que j'ai désigné n'a pu recevoir de prêt ou n'a pas reçu tout le prêt demandé;

ou

8°  Je n'ai pas profité du maximum que j'aurais pu recevoir, le cas échéant, en vertu des règles particulières à la relève avicole en vigueur avant le 14 septembre 2010;

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets.

Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs de volailles du Québec à vérifier l'exactitude des informations fournies.

Signé à :

Le :

Demandeur :

Cette demande doit être expédiée aux Éleveurs de volailles du Québec, à l'attention du Comité de la relève, 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 250, Longueuil (Québec), J4H 4G1 et y parvenir au plus tard le 31 décembre. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54238